

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-63-DREAL**

PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS  
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 122-1 ET R. 122.2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**SOCIÉTÉ MONTS ET TERROIRS**

**INSTALLATIONS EXPLOITÉES ROUTE DE BLETTERANS – 39570 COURLAOUX**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et suivants, R. 512-46-18 et R. 512-46-23, L. 171-8, L. 512-7-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° AP-2022-40-DREAL du 5 juillet 2022 autorisant la société Monts et Terroirs à exploiter une installation de fabrication de fromage sur le territoire de la commune de Courlaoux ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé dans sa version complète par la société Monts et Terroirs le 10 juillet 2023 ;

Considérant que l'installation modifiée par le projet décrit dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 10 juillet 2023 susvisé est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 susvisé pour une capacité maximale au titre de la rubrique 2230-1 de la nomenclature des ICPE (traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait) de 90 000 t<sub>eq</sub>/j ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société Monts et Terroirs consistent en l'installation d'une unité de préconcentration de lactosérum (osmoseur inverse, cuves de

stockage de lactosérum avant et après traitement, lagune de 10 000 m<sup>3</sup> de stockage des effluents générés avant épandage) d'une capacité maximale de 221 000 l<sub>eq</sub>/j ;

Considérant que ces modifications envisagées par la société Monts et Terroirs dépassent en elles-mêmes le seuil d'enregistrement de la rubrique 2230, égal à 70 000 l<sub>eq</sub>/j, et qu'elles relèvent par conséquent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

• 1. Installations classées pour la protection de l'environnement - b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

Considérant que selon le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'examen au cas par cas pour ces installations est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de département est dans le cas présent l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage :

- à ce que la nouvelle installation soit mise en place dans des locaux existants, sans que la construction de nouveaux bâtiments soit nécessaire ;

- à ne jamais dépasser le seuil d'autorisation, égal à 75 t/j de produits finis, de la rubrique 3642-1 de la nomenclature des ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux – 1. uniquement de matières premières animales) ;

- à ce que les cuves de stockage du lactosérum avant et après traitement soient associées à une capacité de rétention suffisante ;

- à mettre à jour son plan d'épandage et ses futurs plans prévisionnels d'épandage pour y intégrer les eaux issues de la préconcentration, dans le respect de la réglementation applicable et notamment de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé. En outre, l'exploitant s'engage à ce que le plan d'épandage, une fois mis à jour, ne fasse intervenir aucune parcelle située en zone Natura 2000 ;

- à réaliser une campagne de mesure des émissions sonores à l'issue des travaux, de façon à vérifier que les niveaux de bruit et émergences réglementaires soient respectés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine, l'exploitant s'étant en outre engagé à respecter la réglementation applicable aux nouveaux effluents à épandre. Par ailleurs, le système mis en place (osmoseur inverse) sera confiné à l'intérieur de bâtiments existants et ne nécessitera pas la mise en place d'une tour aérorefrigérante ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que ce dernier ne modifiera ni les ateliers de production de fromage, ni les caves d'affinage existantes, n'impliquera pas la construction

de nouveaux bâtiments et n'augmentera que de manière marginale la surface imperméabilisée de l'installation (150 m<sup>2</sup> supplémentaires pour la rétention d'une partie des cuves de stockage du lactosérum) ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation de l'installation, qu'elle est située hors zone Natura 2000 et que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juillet 2022 susvisé fixe des prescriptions visant à limiter, dans la mesure du possible, leurs impacts sur la ZNIEFF « 430010488 – étang Jean Guyon » à proximité ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- que ce dernier n'impliquera pas de consommation d'eau supplémentaire ;
- qu'il ne génèrera pas d'effluents atmosphériques supplémentaires ;
- que les eaux issues de la préconcentration du lactosérum seront utilisées en partie pour le nettoyage et/ou le refroidissement de certaines installations (à hauteur de 50 m<sup>3</sup>/j, le reste étant stocké pour être épandu par la suite) et que l'exploitant a justifié la capacité de son système d'épuration à absorber l'augmentation d'eaux usées correspondante ;
- que l'exploitant ne sollicite pas de modification des mesures de gestion des effluents aqueux du site, de surveillance du milieu récepteur, ou des valeurs limites d'émission fixées par arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 afin de rendre les rejets aqueux des installations compatibles avec le milieu récepteur au sens de la directive 2000/60/CE susvisée ;
- qu'une surveillance du sous-sol et des eaux souterraines au droit des lagunes utilisées pour le traitement des effluents et la rétention des eaux incendie est déjà en place (en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 susvisé) pour s'assurer de l'absence d'impact sur les sols ;
- que le trafic de camions engendré par le projet sera limité à 3 camions par jour au départ et à l'arrivée au maximum ;

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés (autres que les installations déjà exploitées par la société Monts et Terroirs) dans cette zone ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'ajout d'une unité de préconcentration de lactosérum (osmoseur inverse, cuves de stockage de lactosérum avant et après traitement, lagune de stockage des effluents générés avant épandage) à l'installation exploitée par la société Monts et Terroirs sur le territoire de la commune de Courlaoux, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles ce projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier accompagnant la demande susmentionnée.

### **Article 4 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État du Jura pendant une durée de deux mois.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de M. le préfet du Jura ;
- ou
- hiérarchique, auprès de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site internet des services de l'État.

Cette décision, dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Lons-le-Saunier, le **30 AOUT 2023**

Le préfet  


**Serge CASTEL**